

**N° 38 / 08.
du 26.6.2008.**

Numéro 2533 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-six juin deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), actuellement sans emploi, demeurant à F-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme BANQUE 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François WARKEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 mai 2007 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 juillet 2007 par X.) à la société anonyme BANQUE 1 et déposé le 10 août au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 septembre 2007 par la société anonyme Banque 1 et déposé le 14 septembre 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la demanderesse en cassation énonce dans son mémoire sous l'intitulé

« 3/ *MOYENS DE CASSATION* » les reproches suivants :

« *DEVELOPPEMENT* :

Qu'il ne fait aucun doute que la Banque a abusé des contrats de mission pour durablement engager Madame X.) sans néanmoins devoir assumer les obligations rattachées à un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que durant les deux instances les juges ont, à juste titre, requalifié le contrat de travail de Madame X.) en contrat de travail indéterminé ;

Que la partie X.) n'a jamais fait état d'un licenciement dans le sens strict du terme mais a toujours invoqué une fin de relation de travail respectivement une résiliation de plein droit abusive du dernier contrat de mission ;

Que les pièces invoquées dans la présente affaire établissent sans l'ombre d'un doute que le dernier contrat de mission de Madame X.) ne fut plus renouvelé par la Banque et que son dernier jour de travail était celui fixé dans le dernier contrat de mission ;

Qu'il n'y a jamais eu de licenciement écrit ou oral mais que Madame X.) s'est tout simplement vue refuser un nouveau contrat de travail ;

Que suivre l'argumentation de la Cour d'Appel serait de féliciter et d'encourager les employeurs d'abuser librement et sans risque des contrats de mission sans devoir en supporter les conséquences ;

Que les conséquences pour Madame X.) étaient les mêmes qu'en cas de licenciement avec effet immédiat alors qu'elle s'est retrouvée sans travail et sans revenu du jour au lendemain ;

Qu'en résumé l'employeur a tout faux et Madame X.), celle qui devrait

être protégée par le code du travail, se retrouve sans rien à 59 ans et sans même pouvoir demander les indemnités de chômage ;

Que ce qui est le plus curieux dans la présente affaire est le fait que le juge nommé à la mise en état de l'affaire n'a jamais invité Madame X.) de développer ou d'offrir en preuve le fait qu'elle s'estimait licenciée de façon abusive, mais que c'est finalement sur cet argument farfelu, jamais soulevé ni développé, que la même Cour d'Appel s'est basé pour débouter Madame X.) de sa demande en indemnisation ;

Qu'il y a une violation manifeste de l'article 404 du nouveau code de procédure civile combiné à une violation de l'article 6-1 de la Convention des Droits de l'Homme et selon le principe que la contre enquête est de droit

Que l'article 6-1 précité impose la tenue d'un procès équitable de sorte que la Cour d'Appel, en cas de doute sur la poursuite des relations de travail, aurait au moins dû inviter Madame X.) d'offrir en preuve qu'elle a été priée de rester à la maison, et cela même que les pièces du dossier sont, on ne peut plus pertinentes, en ce qui concerne la non poursuite du dernier contrat de mission;

Que les personnes qui se représentent auprès de leur employeur après la fin des relations de travail dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat intérimaire, sont très rares ;

Que si la Cour d'Appel est d'avis que la fin des relations de travail n'est pas rapportée, qu'elle en fasse part par l'intermédiaire du magistrat de la mise en état à la partie X.) qu'elle est priée d'offrir en preuve qu'elle n'avait plus le droit de se représenter après la fin du contrat de mission ;

Que finalement l'arrêt est attaqué en ce qu'il a méconnu les dispositions du code de travail qui stipule qu'un salarié avec moins de 5 ans d'ancienneté a droit à une indemnité de préavis de deux mois dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Que le contrat de travail a bien été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée mais sans pour autant accorder à la dame X.) les deux mois de préavis auxquels elle peut légalement prétendre ;

Qu'il n'y a pas eu de démission et qu'aucune démission n'a été alléguée ;

Que Madame X.) n'est tout simplement plus venue à son lieu de travail parce que l'employeur lui a dit que son contrat (qu'elle croyait à l'époque limité dans le temps avant de se renseigner devant qui de droit) ne serait pas renouvelé ;

Or et de l'avis de la demanderesse en cassation, ce serait un mauvais signe à adresser aux employeurs que de leur faire croire qu'il suffit d'utiliser des subterfuges pour pouvoir se débarrasser de ses salariés sans devoir respecter en rien la législation en matière de droit du travail ;

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que les énonciations du mémoire réunies sous l'intitulé « 3/moyens de cassation » consistent en une succession de considérants de fait

et de droit qui constitue une discussion mais n'exprime pas des moyens de cassation au sens de l'article précité ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur la demande en paiement d'une indemnité de procédure :

Attendu que la demande de la société anonyme BANQUE 1 en allocation d'une indemnité de procédure est à écarter comme manquant de la condition de l'inéquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme BANQUE 1 ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation et ordonne la distraction des dépens au profit de Maître François WARKEN sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.